

Jour de carence et maladies professionnelles ou contractées en service

Fiche technique

Le jour de carence pour la maladie crée par l'article 105 de la Loi de finances 2012 à partir du 1^{er} janvier 2012 est un élément du plan de rigueur mis en place pour le remboursement de la dette dans le cadre de la „ règle d'or“.

Bien évidemment nous poursuivons et amplifions la campagne de signature de la pétition FO qui seront remise au ministre de la Fonction publique avec la FGF.

La situation spécifique des enseignants doit être prise en compte

La circulaire d'application Fonction publique datée du 24 février qui exclut du jour de carence les congés pour accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle, fait l'impasse sur la situation spécifique des enseignants qui sont particulièrement exposés aux grippez, lombalgies, troubles musculo-squelettiques, extinctions de voix ...).

Ces maladies doivent être reconnues comme « affections contractées en service » pour être exclues du jour de carence.

Les personnels de l'Education Nationale ne bénéficient souvent pas du suivi médical obligatoire prévu par le décret 82-453 modifié (articles 22 à 28-2). Au contact des élèves, ils sont souvent exposés à des maladies contagieuses. Il est donc totalement anormal qu'ils soient pénalisés deux fois et qu'ils supportent les insuffisance de l'administration.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ou une maladie contractée en service?

Les fonctionnaires sont soumis au "régime de la preuve". Ils doivent apporter les éléments nécessaires qui attestent du lien entre l'affection dont ils souffrent et l'activité professionnelle.

Comment faire ?

Utilisation des registres Santé et sécurité au travail :

Dans chaque établissements scolaires, chaque école, chaque service, un registre Santé et Sécurité au travail doit être installé sur le modèle de l'annexe 6 de la circulaire DGAFP du 8 août 2011.

Ce registre est un lien entre le fonctionnaire et son employeur (le chef de service).

Attention l'administration cherche à donner les compétences de chefs de service aux directeurs d'école et chefs d'établissement. Seuls le recteur et les DASEN ont cette fonction.

1) FO intervient pour que le registre Santé Sécurité soit présent dans chaque établissements, école, et service.

2) Les agents donc chaque enseignant ou les membres du CHSCT peuvent renseigner ces registres pour signaler des problèmes liés à la santé, à la sécurité et à l'hygiène.

Exemple: suspicion de multiples cas de Grippe, de gastroanthérite,...

3) Ils adressent une copie du registre à l'autorité hiérarchique et au médecin de prévention du rectorat. (avec copie à la section FO)

Quand un personnel contracte la maladie :

- Faire établir un certificat médical à votre médecin traitant. (Certificat médical initial)
- Adresser un double au médecin de prévention
- Demander à l'autorité hiérarchique (Le recteur ou le DASEN) la reconnaissance de la maladie contractée en service.
- La commission de réforme devrait être saisie en cas de refus d'imputabilité au service de l'administration.
- Si la maladie contractée en service est reconnue, le jour de carence sera alors remboursé.

Bien évidemment chaque collègue concerné adresse une copie de son dossier à FO